



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
HAUTS-DE-FRANCE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Pas-de-Calais**

Dossier suivi par : TUDOR Andreea

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 062498 25 00175 U6201

Adresse du projet : 22 Rue Jean Baptiste KLEBER 62300 Lens

Déposé en mairie le : 28/08/2025

Reçu au service le : 26/09/2025

Nature des travaux: 01002 Ravalement, 07112 Extension et/ou
surélévation

Demandeur :

Monsieur VIENNE Pierre-Philippe Bernard
Marc

113 Rue de Tourcoing
59170 Croix

Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Cependant, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Considérant que ce dossier est situé dans la zone tampon définie autour du Bien 'Bassin minier Nord-Pas de Calais' inscrit sur la liste du patrimoine mondial par l'Unesco, dont la valeur doit être préservée sous peine de porter atteinte à l'intérêt et la qualité des lieux,

Conformément aux dispositions de l'article L612-1 du code du patrimoine,

Conformément aux dispositions de l'article R111-27 ou L421-6 du code de l'urbanisme,

Le présent dossier doit faire l'objet d'un refus d'autorisation pour les motifs suivants :

Le présent dossier est lié à un permis de démolir ayant fait l'objet d'un refus et ne peut donc être accepté.

En outre, le projet d'extension conduit à un épaississement important de la construction (plus de 14 m), ce qui réduit de manière significative le niveau d'éclairage naturel de l'habitation.

Lors de l'éventuel dépôt d'une autre demande d'autorisation de travaux il conviendrait de fournir :

- des photographies couleur montrant toutes les façades de la construction dans son entier avec les volets roulants relevés afin que les menuiseries soit bien visibles;
- des plans et élévations permettant d'apprécier les modifications qui seront apportées à la façade du bâtiment sur laquelle l'extension est accolée;
- le descriptif de l'isolation envisagée (matériaux, épaisseur, façades concernées).

Les volets battants en bois doivent être conservés.

Fait à Arras



Signé électroniquement ☐
par Andrée TUDOR-HENON ☐
Le 20/10/2025 à 10:00 ☐

☐

☐

☐

Architecte des Bâtiments de France
Madame Andreea TUDOR

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Grands bureaux situé à 62498|Lens|2 route de la Bassée. Avenue Elie Reumaux..

Maison Syndicale des mineurs et ancienne salle de cinéma "Le Cantin". situé à 62498|Lens|au 78 Casimir Beugnet (rue rue Emile Zola.

Gare situé à 62498|Lens.

N/Réf : PS/GB/PB/GD-2025L550

AVIS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN
Sur le dossier ci-dessous référencé

Dossier n° : DP 062 498 25 00175
Demandeur : Monsieur PIERRE PHILIPPE VIENNE
Objet : démolition d'une extension pour reconstruction d'une pièce
Adresse des travaux : rue Jean Baptiste Kleber à Lens
Parcelle : AB230

Direction Eau et Réseaux

Dossier suivi par :
Gaëlle DECAILLON

Tél : 03 21 790 614
polreseaux@agglo-
lenslievin.fr

La C.A.L.L. émet un avis favorable.

Le dossier n'appelle pas de nouveau besoin en matière de raccordement aux réseaux d'eau et d'assainissement collectif.

Compte tenu du projet, la gestion des eaux pluviales de l'existant pourra rester inchangée. Les eaux pluviales de l'extension devront être gérées à la parcelle. Comme le stipule le règlement du service public d'assainissement, l'infiltration des eaux pluviales issues de la totalité des surfaces imperméabilisées (immeubles, voies, parkings, etc.) est à privilégier au plus près du point de chute, par une gestion dite à la parcelle, sauf à démontrer l'insuffisance de capacité d'infiltration du sous-sol par une étude géotechnique adaptée.

Le projet prévoit un puits de perte. Néanmoins, à défaut de fournir les justificatifs techniques qui en imposent la mise en œuvre, le pétitionnaire devra étudier la réalisation d'une infiltration de type tranchée drainante. Il est invité à réaliser, s'il ne l'a pas fait, une étude de perméabilité pour confirmer le dimensionnement de l'ouvrage.

Signé électroniquement par : Pierre SENECHAL
Date de signature : 17/10/2025
Qualité : Vice-Président Eau et Assainissement de la
Communauté d'Agglomération de Lens Liévin